

20. Que l'article 27 du même code ne fait qu'indiquer quelles municipalités rurales seront considérées comme municipalités locales sans égard aux municipalités de villages, qui tombent sous la règle générale établie par l'art. 19, § 3.

30. Que par conséquent une compagnie dûment incorporée en vertu de l'acte 33 Vict., c. 32, avait le droit d'empierre un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages.

40. Qu'en vertu du dit acte une telle compagnie a le droit d'exiger un péage pour une fraction de mille parcourue, pourvu que sur toute la longueur du chemin parcouru le taux n'excède pas le montant par mille fixé par la cédule B du dit statut.—*La Compagnie du Chemin de Péage de la Pointe-Claire*, appelante, et *Leclerc*, intimé.

Privilege of the Crown—Deposit in Bank—C. C. P. 611.—Held:—1. (Following *Monk & Attorney-General*, 19 L. C. J. 71), that the privilege of the Crown for its claims over those of private competing creditors is to be governed by the civil law of the province of Quebec derived from France and not by the law of England.

3. That under C. C. P. 611, in the absence of any special privilege, the Crown has a preference over chirographic creditors for deposits due to it by a bank in liquidation.

3. The holders of notes of an insolvent bank, being accorded a special privilege by statute (43 Vict., c. 22, s. 12), take precedence of the Crown.—*The Queen*, appellant, and *The Exchange Bank of Canada*, respondent.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 27 juin 1885.

Coram LORANGER, J.

LECOMTE v. COTRET.

Pigeons—Propriété par voie d'accession.

JUGÉ: 10. Que les pigeons qui passent dans le colombier d'un voisin, sans fraude ni artifice de sa part, deviennent sa propriété par droit d'accession.

20. Que d'après les dispositions de l'art. 428 du C. C., nous ne reconnaissons qu'une seule espèce de pigeons.

Le demandeur alléguait par sa déclaration, qu'au mois de mars dernier, le défendeur avait attrapé, par fraude et artifice, un pigeon lui appartenant et qu'il retenait contre son gré.

Que ce pigeon était de l'espèce connue sous le nom de "pouter" et valait au moins \$4. Et il concluait à ce que le défendeur fut condamné à lui payer cette somme.

Le défendeur, par sa contestation, a nié tous les faits et allégué spécialement :

Qu'il ignorait que le pigeon du demandeur fût passé dans son colombier, et que si tel était le cas, le dit pigeon était devenu sa propriété par droit d'accession, et que le demandeur n'avait pas le droit d'en réclamer le prix. Qu'il était spécialement faux qu'il eût employé aucun moyen frauduleux ni aucun artifice pour attirer ce pigeon. Et il concluait au renvoi de l'action.

A l'enquête le demandeur prouva que son pigeon était passé dans le colombier du défendeur et qu'il valait la somme d'au moins \$4. Mais il ne fut prouvé aucune fraude ni aucun artifice de la part du défendeur, pour attirer le dit pigeon.

A l'appui de ses prétentions, le demandeur a cité les autorités suivantes :

1 Pothier, page 201.

9 Ibid, p. 156, No. 166.

2 Aubry et Rau, pp. 15 et 248.

2 Marcadé, p. 422.

De son côté, le défendeur a cité :

4 Pothier, Traité de la Propriété, No. 166.

6 Laurent, Droits Réels, Nos. 310 et 311.

4 Merlin, Répertoire, au mot colombier, p. 469, col. 2, 3e al.

10 Demolombe, Nos. 176 à 181.

Au No. 179, Demolombe s'exprime comme suit:—"Mais au contraire, lorsque l'émigration des pigeons d'un colombier, dans un autre colombier, a été volontaire; lorsqu'elle n'a été provoquée par aucun artifice, nous pensons qu'il n'y a lieu à aucune action ni en revendication, ni en indemnité, *lors même que l'identité des déserteurs serait reconnaissable, comme s'ils étaient, par exemple, d'une autre espèce que les pigeons du colombier où ils ont été s'établir.*"

C. C. B. C., art. 428.

PER CURIAM. Il est évident d'après les termes de la loi et la preuve offerte, que le dé-